



Commune de Buc

Arrêté portant nomination des membres au conseil d'administration du Centre communal d'action sociale

Service : Services à la population

AR_2026-100

Le maire de la Commune de Buc,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°2026-03-20/07 fixant à douze le nombre d'administrateurs au conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, soit six membres élus et six membres nommés,

Vu la séance du conseil municipal du 20 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation du conseil municipal de la Commune de Buc,

Vu la délibération n°DEL_2026-03-20/01 du conseil municipal du 20 mars 2026 relative à l'élection du maire de la Commune de Buc,

Considérant que les membres du conseil d'administration sont nommés à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal,

Considérant le renouvellement général de l'assemblée délibérante suite aux élections municipales du 15 mars 2026 et qu'il convient de nommer de nouveaux administrateurs appelés à siéger au sein du Comité social territorial de la Commune de Buc et du CCAS,

Considérant qu'au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département,

Considérant l'appel à candidature du 23 mars au 7 avril 2026,

Considérant que l'Union départementale des associations familiales (UDAF) a été sollicitée pour proposer un représentant au sein du conseil d'administration,

Considérant que l'Union départementale des associations familiales n'a formulé aucune proposition malgré les sollicitations en date des 23 mars 2026, 25 mars 2026, 2 avril 2026 et 7 avril 2026,

Considérant que tous les moyens nécessaires ont été mis en œuvre pour permettre aux associations concernées, dont l'Union départementale des associations familiales, de proposer un candidat,

Considérant l'absence de proposition de l'Union départementale des associations familiales,

Arrête,

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale :

| Membre | Qualité |
|-----------------------------|---|
| Monsieur Jean-Emmanuel KERR | Représentant des associations de personnes âgées et retraitées au département, sur proposition de Chemins d'Espérance (EHPAD) |
| Monsieur Serge FRANZIL | Représentant des associations de personnes handicapées du département, sur proposition de DELOS APEI 78 (ESAT) |
| Monsieur Didier POITOU | Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, sur proposition de la Croix Rouge (association) |
| Madame Annabelle ZIMMERMANN | Représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, sur proposition de la Sauvegarde des Yvelines (association) |
| Madame Eléonore KERKENI | Représentante des associations œuvrant dans le domaine de la famille, sur proposition des Amis de l'école Pré Saint-Jean (association) |
| Madame Pierrette MAZERY | Au titre des représentants des usagers. |

Article 2 :

Les membres sont nommés pour la durée du mandat municipal en cours.

Article 3 :

La directrice générale des services est chargée, en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié aux intéressés.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet.

Le présent arrêté, qui sera transmise au préfet des Yvelines au titre du contrôle de légalité, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du maire ; celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Signé par

Stéphane GRASSET
Le Maire

Le 8 avril 2026

